

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS  
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE  
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 219

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bloch

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« sous réserve d'une durée minimale de résidence de vingt-cinq ans sur le territoire national ».

II. – En conséquence, après la même première phrase du même alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Toute absence prolongée du territoire national interrompt le décompte de cette durée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.